

Adhésion à la centrale d'achat SIPP'n'CO

Délibération 2018-109

Exposé

Depuis novembre 2011, les achats de services de télécommunication, voix et données (hors réseaux industriels) sont réalisés via un groupement de commande avec la Ville de Paris, le Département de Paris, l'Ecole d'Ingénieur de la Ville de Paris, l'Ecole Supérieure de Physique et Chimie et le Centre d'actions sociales de la Ville de Paris.

Cette stratégie d'achat a permis de mutualiser l'effort de sourcing, de gestion des consultations et de massifier les achats réalisés sur la période précédente.

La Ville de Paris ayant décidé de ne pas renouveler ce groupement, Eau de Paris, souhaite continuer sa stratégie de mutualisation et de massification de ces achats en adhérant à une centrale d'achat opérant sur un périmètre plus large.

Eau de Paris, adhérente du SIPPAREC pour l'achat d'électricité, a été contactée par le syndicat pour connaître son intérêt pour adhérer à la centrale d'achat mise en place.

En effet, les statuts du SIPPAREC prévoit que ce dernier « *peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des autres acheteurs d'Ile-de-France dans les conditions prévues par l'ordonnance précitée n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou tout texte subséquent la complétant ou s'y substituant, pour toute catégorie d'achat centralisé ou auxiliaire se rattachant aux activités et missions du Syndicat.* ».

Dans ce contexte, le SIPPAREC et ses adhérents ainsi que les autres acheteurs d'Ile-de-France ayant également souhaité adhérer à la Centrale d'achat ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant aux domaines d'activités des compétences du syndicat.

Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée.

En conséquence, et en application de la délibération du comité du SIPPAREC n° 2017-06-48 du 22 juin 2017, celui-ci a décidé de constituer une centrale d'achat dénommée « SIPP'n'CO ».

L'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoit qu'une centrale d'achat est un acheteur soumis à ladite ordonnance qui a pour objet d'exercer des activités d'achat centralisées qui sont :

- l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs.

Les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions de cette ordonnance pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont ils se chargent eux-mêmes.

Précisément, la centrale d'achat assure les missions suivantes :

Accompagnement de l'adhérent dans le recensement de ses besoins ;

- Recueil des besoins de l'adhérent dans le cadre de l'objet prévu à l'article 1er de la Convention et centralisation de l'ensemble des besoins des adhérents en vue de la passation d'une ou de plusieurs consultations de marchés publics ou d'accords-cadres mutualisés ;
- Réalisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics applicables à ses propres achats, y compris jusqu'à la signature et la notification du ou des marchés, ou du ou des marchés subséquents lorsqu'un accord-cadre a été préalablement passé par SIPP'n'CO ;
- Réunion de la commission d'appel d'offres du SIPPAREC, qui sera également celle de SIPP'n'CO, dans le cadre des procédures formalisées ;
- Information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte par courrier électronique (transmis par SIPP'n'CO à l'interlocuteur qui lui aura été désigné par l'adhérent) ;
- Transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte afin de lui permettre d'en assurer la pleine exécution ;
- Accomplissement, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque adhérent, d'une mission d'interface (ou d'intermédiation) entre l'adhérent et le(s) opérateur(s) économique(s), ceci afin de favoriser la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;
- Réalisation, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque adhérent, de toutes les modifications nécessaires à la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

La participation financière des adhérents comprend une participation fixe de 5.800€ à laquelle s'ajoute une participation additionnelle correspondant au nombre de bouquets auquel l'adhérent a choisi d'adhérer.

Cette participation additionnelle est appelée annuellement avec la participation fixe par le SIPPAREC, par l'émission d'un titre de recettes correspondant aux prix du ou des Bouquets sélectionnés par l'adhérent. Chaque Bouquet représente 20% du montant de la participation fixe, soit un montant de 1160 €.

Il est proposé l'adhésion aux bouquets n°3 (téléphonie fixe et mobile) et n°4 (réseaux internet et infrastructures), ce qui fait ressortir l'adhésion à un total de 8.120€.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIPPAREC.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles L 1414-2 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 2221-18 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris, modifiés,

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15ème et 16ème alinéas de l'article 10 des statuts de la régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération 2018-065 du 12 octobre 2018,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve la signature de la centrale d'achat SIPP'n'CO.

Article 2 :

Le Directeur général de la régie Eau de Paris est autorisé à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion et son annexe 1 relative à la sélection des bouquets.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Célia Blauel



Délibération du Conseil d'administration du : **14 décembre 2018**

Le Directeur Général

Benjamin GESTIN

Affiché au siège de la régie le : **18 DEC. 2018**

Transmis au représentant de l'Etat le : **18 DEC. 2018**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **18 DEC. 2018**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.